

Tableau récapitulatif relatif au secret professionnel du commissaire aux comptes

1 - LE SECRET PROFESSIONNEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES						
LE COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'EGARD DE		PROCEDURES AMIABLES ET/ OU COLLECTIVES CONCERNEES	LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL	COMMUNICATION DE DOCUMENTS	ACCES AU DOSSIER DE TRAVAIL	SOURCES
1	<b>ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE</b> <i>Nommé par le tribunal et qui est chargé de surveiller, d'assister ou de remplacer le débiteur dans la gestion de son entreprise. Il est également chargé d'analyser les causes des difficultés ainsi que les perspectives de redressement dans un bilan économique et social.</i>	Sauvegarde	NON	NON	NON	<a href="#">Article L.622-1 du code de commerce</a>
		Redressement judiciaire	OUI <i>(si l'administrateur exerce une mission d'administration d'une personne morale en redressement judiciaire)</i>  NON <i>(si l'administrateur exerce seulement une mission d'assistance à la gestion)</i>	NON	NON	<a href="#">Article L.631-12 du code de commerce</a> Communication du service juridique Bull. CNCC n°153 p.40 Administrateur judiciaire mandaté par le président du TC dans le cadre d'une enquête réalisée en application de l'article L.611-2 I du code de commerce (Bull. CNCC n°163 p.604, EJ 2011-08)
		Liquidation judiciaire	NON	NON	NON	<a href="#">Articles L.641-9 et L.641-10 du code de commerce</a> EJ 2014-94 et 2015-05 ( <i>Bulletin à paraître</i> )
2	<b>CONCILIATEUR</b> <i>Mandataire, personne physique, désigné par le président d'un tribunal dans le cadre d'une procédure de conciliation (anciennement un règlement amiable) en vue de tenter une conciliation entre une entreprise et tout ou partie de ses créanciers et principaux cocontractants.</i>	Conciliation	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant <a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a>
3	<b>EXPERT NOMME PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE OU DE GRANDE INSTANCE</b> <i>Technicien à qui le juge demande de donner son avis sur des faits nécessitant des connaissances techniques et des investigations complexes.</i>	Dans le cadre d'une procédure amiable ou collective*	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant <a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a> Bull. CNCC n° 155 p.611, EJ 2008-10
4	<b>EXPERT DESIGNÉ PAR LE JUGE COMMISSAIRE</b>	Sauvegarde	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant <a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a> Bull. CNCC n°173 p.98 EJ 2013-67
		Redressement judiciaire				
		Liquidation judiciaire				
5	<b>JUGE-COMMISSAIRE</b> <i>Juge qui est nommé par le tribunal, avant que celui-ci statue, pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise qui sollicite une procédure de sauvegarde.</i>	Sauvegarde	OUI <i>(seulement pour les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur)</i>	NON	NON	<a href="#">Article L.621-1 3<sup>ème</sup> alinéa du code de commerce</a> <a href="#">Article L.621-3 sur renvoi de L.631-7 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.641-1 du code de commerce</a>
		Redressement judiciaire				
		Liquidation judiciaire				
6	<b>JUGE-COMMISSAIRE</b> <i>Magistrat désigné par le tribunal pour suivre la procédure. Il est chargé d'en accélérer et d'en surveiller le déroulement.</i>	Sauvegarde	OUI <i>(seulement pour les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur)</i>	NON	NON	<a href="#">Article L.623-2 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.631-18 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.623-2 du code de commerce sur renvoi de</a> <a href="#">Article L.641-11 du code de commerce</a>
		Redressement judiciaire				
		Liquidation judiciaire				
7	<b>MANDATAIRE AD HOC</b> <i>Mission ponctuelle et confidentielle confiée par le président du tribunal à une personne réputée compétente afin de favoriser une conciliation des parties ou d'effectuer une mission préalablement définie.</i>	Mandat ad hoc	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant <a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a>
						<a href="#">Article L.641-3 alinéa 3 du code de commerce</a>

Tableau récapitulatif relatif au secret professionnel du commissaire aux comptes

	Mission confiée par le président du tribunal à la demande du liquidateur d'une entité dont les dirigeants ne respectent pas leurs obligations en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels	Liquidation judiciaire	OUI	NON	NON	EJ 2014-94 et 2015-05 (Bulletin à paraître)
8	<b>MANDATAIRE JUDICIAIRE EN TANT QUE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE</b> Chargé par le tribunal de procéder à la liquidation judiciaire du débiteur, à la vérification des créances si l'actif est insuffisant, aux licenciements, aux réalisations d'actifs, voire à la cession totale ou partielle de l'entreprise. Il répartit le disponible auprès des créanciers. Il a le monopole de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Le tribunal statue sur la clôture de la liquidation judiciaire sur le rapport du liquidateur.	Liquidation judiciaire	NON	NON	NON	<a href="#">Articles L.641-9 et L.641-10 du code de commerce</a> Bull. CNCC n°145 p.161, EJ 2006-178
9	<b>MANDATAIRE JUDICIAIRE EN TANT QUE REPRESENTANT DES CREANCIERS</b> Fonction attribuée dans la loi de 1985 au mandataire judiciaire quand il intervient dans un redressement judiciaire pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers pris collectivement. Cette appellation a été supprimée par la loi de 2005 et a été reprise dans le titre de mandataire judiciaire.	Sauvegarde Redressement judiciaire	NON	NON	NON	En l'absence de dispositions légales et réglementaires l'autorisant  <a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a>
10	<b>PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE OU DE GRANDE INSTANCE</b> Magistrat qui est à la tête d'une juridiction : tribunal de commerce, tribunal de grande instance... Il exerce à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions administratives.	Dans le cadre de la procédure d'alerte Conciliation Convocation par le président dans le cadre de ses attributions de prévention	OUI (seulement à l'égard du seul président et non à l'égard du tribunal pris dans son ensemble)  OUI (pour tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement)  OUI (pour des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur)	NON	NON	<a href="#">Article L.822-15 du code de commerce</a> <a href="#">Articles L.234-1 alinéas 1, 2 et 4 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.234-2 alinéas 1, 2 et 3 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.612-3 alinéas 2 et 4 du code de commerce</a> NI III- Le commissaire aux comptes et l'alerte - Juin 2012  <a href="#">Article L.611-6 5ème alinéa du code de commerce</a>  <a href="#">Article L.611-2 (I) alinéa 2 du code de commerce</a> <a href="#">Article L.611-2-1 du code de commerce</a> Bull. CNCC n°163 p.604, EJ 2011-08 NI III- Le commissaire aux comptes et l'alerte - Juin 2012 Communiqué de la CNCC sur les différents aspects de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives intéressant le commissaire aux comptes